

personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise.

8.8 Aide financière incessible et insaisissable

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

8.9 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

8.10 Utilisation de l'aide financière

La sinistrée doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

8.11 Aide financière indûment reçue

La sinistrée doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

45106

Gouvernement du Québec

Décret 900-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT la désignation d'une membre du conseil d'administration de l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 133 de cette loi, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 156 de cette loi, toute vacance survenant après la désignation d'un membre du conseil d'administration visé au paragraphe 10^o de l'article 133 doit être comblée pour la durée non écoulée du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, le gouvernement a déterminé à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke, personne morale constituée le 12 juillet 1888 en vertu d'une loi privée de la province de Québec, 51-52 Victoria, chapitre 64 des lois de 1888 et maintenant régie par la Loi concernant « Institut universitaire de Sherbrooke et sa version Sherbrooke Geriatric University Institute » (2004, c. 57), exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné institut universitaire et qu'il est opportun de désigner un membre du conseil d'administration de cet établissement reconnu pour ses compétences de gestion;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 17-2003 du 15 janvier 2003, monsieur Pierre Deland a été désigné membre du conseil d'administration de l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke pour un mandat de trois ans se terminant le 14 janvier 2006, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'en application du paragraphe 10^o de l'article 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), madame Marjorie Goodfellow, consultante et chercheuse en généalogie, soit désignée membre du conseil d'administration de l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke à compter des présentes pour un mandat se terminant le 14 janvier 2006, en remplacement de monsieur Pierre Deland;

QUE cette membre soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45107

Gouvernement du Québec

Décret 901-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

ATTENDU QUE la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée le 29 mai 1993 sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé, est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1995;

ATTENDU QUE cette convention comporte trois objets, soit l'établissement de garanties pour que les adoptions aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international, l'instauration d'un système de coopération entre les États pour assurer le respect de ces garanties et enfin la reconnaissance automatique par les États contractants des adoptions réalisées conformément aux dispositions de la Convention;

ATTENDU QUE cette convention porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le Québec souscrit aux objets poursuivis par cette convention;

ATTENDU QUE l'article 45 de cette convention prévoit qu'un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la Convention pourra, au moment de la ratification, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et qu'il pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Convention, pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue, conformément à l'article 45, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant

l'expiration d'une période de trois mois après la notification au depositaire de la Convention d'une déclaration indiquant l'unité territoriale à laquelle la Convention s'appliquera;

ATTENDU QUE le Canada a ratifié cette convention le 19 décembre 1996 et qu'elle est en vigueur dans certaines provinces depuis le 1^{er} avril 1997;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un tel décret, en ce qui concerne tout engagement international important, ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, le 20 avril 2004, l'Assemblée nationale a approuvé la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;

ATTENDU QUE, le 22 avril 2004, l'Assemblée nationale a adopté la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption (2004, c. 3);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale à compter de son entrée en vigueur au Québec;

QUE, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située au Québec ne puissent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III de la Convention;